

Annexe n° 5 :

Cahier des charges de l'exploitation des carrières à ciel ouvert et du réaménagement agricole dans le département de l'Ain

CHAPITRE I - CONDITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION -

Le présent cahier des charges constitue une synthèse des précautions à prendre lors de l'exploitation d'un site et de son réaménagement agricole.

Le cahier des charges relatif à la remise en état de culture des sols reprend les prescriptions générales de cette forme de remise en état des sols dans les zones agricoles ou à forte vocation agricole et en application de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les articles 7 et 8 de la Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 précisent les délais et conditions d'insertion dans l'environnement et de remise en état du site, ainsi que l'Article 33 de la Loi du 15 juillet 1994.

L'Article 6 du décret n° 94-984 du 9 juin 1994 précise les conditions de remise en état du site (la circulaire du 9 juin 1994 explique le détail en matière de remise en état).

Les prescriptions générales seront complétées le cas échéant par des prescriptions particulières prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrières, suivant les caractéristiques physiques et géographiques de chaque site.

Ne précisant que les conditions dans lesquelles une carrière, destinée à être restituée au domaine agricole, doit faire l'objet d'un abandon", elles ne définissent que les conditions d'exploitation directement liées à la remise en état de culture du sol.

Le présent cahier des charges est établi à titre temporaire et révisable et doit être considéré comme un cadre général servant de guide des études d'impact.

L'état des lieux initial avec repérage des bornes, des clôtures, des haies, des accès, de l'état agronomique des parcelles, épaisseur de terre végétale, ou autre notion pouvant intéresser l'agriculture, sera réalisé.

Au terme de l'exploitation de la carrière et au terme de chaque phase d'abandon de travaux, un plan de recollement accompagné d'un nouvel état des lieux sera établi par le pétitionnaire. Un plan de repérage des parcelles sera établi à la demande des propriétaires. Un plan de bornage final sera définitivement établi en fin d'exploitation.

Une remise en état agricole par tranches successives ne peut se concevoir que si la surface autorisée est supérieure ou égale à 3 ha. Dans le cas des extractions dont la surface autorisée est inférieure à 3 ha, la remise en état ne peut se faire généralement qu'en une seule phase, hormis les bandes de protection.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION -

Article I - Principe

Les projets de schémas d'exploitation et de remise en état de culture du sol doivent être présentés dans le cadre de la demande d'autorisation prévue par les articles 2 et 3 et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 - Profondeur

La profondeur des excavations est limitée au minimum à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique (dont le niveau sera contrôlé par 1 ou plusieurs piézomètres).

Article 3 - Décapage

Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude pédologique sera réalisée. Elle déterminera l'épaisseur de la terre de découverte, précisera la nature des différents horizons la constituant et définira les épaisseurs de terre à restituer lors de la remise en état.

L'opération de décapage de la terre de découverte s'effectuera en respectant les différents horizons, notamment en ce qui concerne l'horizon humifère (terre végétale).

Le décapage de la terre de découverte se fera par temps sec et sur sol non détrempé.

Afin d'éviter tout écrasement, compression ou laminage de la terre végétale, le pétitionnaire définira dans sa demande toutes les précautions prises pour remédier à ces inconvénients, notamment, la méthode de décapage et les engins utilisés.

Article 4 - Stockage

Les lieux de dépôts des terres de découverte seront toujours situés à l'intérieur du périmètre de l'exploitation autorisé (sauf cas particulier et accord des propriétaires voisins).

Le stockage de la terre et sa restitution feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre des mesures de remise en état présentée par le pétitionnaire.

La terre végétale stockée sur le site (sauf cas particulier) ne pourra faire l'objet d'aucune commercialisation et devra être conservée uniquement pour une remise en état agricole.

Aucun engin ni appareil ne pourra ni être entreposé, ni circuler sur le stockage de la terre végétale

CHAPITRE III - REMISE EN ETAT AGRICOLE -

Article 1 - Remblayage

Dans le cas des carrières d'une superficie supérieure à 3 ha, l'excavation pourra être remblayée, au fur et à mesure, exclusivement avec des matériaux inertes (excluant les ordures ménagères et les déchets industriels) jusqu'à une cote définie par la Commission Départementale des Carrières après consultation des services administratifs et sur proposition motivée du pétitionnaire.

Pour les carrières d'une superficie inférieure à 3 ha, l'excavation sera remblayée obligatoirement avec des matériaux inertes (le remblayage avec des ordures ménagères et des déchets industriels est interdit) jusqu'à une cote définie dans les mêmes conditions et la remise en état pourra se faire éventuellement en une seule phase.

Article 2 - Pente et planéité du fond de fouille - talus

Un pourcentage de pente suffisant défini dans l'étude d'impact devra permettre l'écoulement normal des eaux de sources, de pluie et d'irrigation et en tant que de besoin un point de réinfiltration des eaux de ruissellement.

Si la réalisation d'un drainage se révèle indispensable, il sera nécessaire que les travaux prévus ci-dessus et les modalités techniques et financières d'assainissement soient définis entre les différentes parties intéressées (DRIRE, DDAF, Chambre d'Agriculture, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Exploitants de carrière) au moment de l'instruction du dossier.

Le fond de fouille devra être sous-solé (en passages croisés avec ripper) avant l'apport des terres de support à une profondeur définie dans l'étude d'impact (terres de support : servant à remblayer l'excavation et à supporter la terre végétale).

Le soubassement (terre de support) devra présenter une bonne planéité. Tout saillant susceptible de gêner le passage ultérieur des outils agricoles devra être enlevé ou arasé. Toute cuvette de rétention des eaux, toute flache, devra être réduite.

Les talus seront restitués à une pente de un pour un s'ils sont taillés dans la masse (et protégés par fossé en tête de talus) et de 2 pour 3 s'ils sont remblayés (2 verticalement et 3 horizontalement).

Article 3 - Restitution des terres

Les terres de support seront d'abord restituées par temps sec et régaliées uniquement par remblayeur à chenilles (la pression exercée par ces engins étant beaucoup plus faible, cela évite le compactage des terres).

La terre végétale sera restituée dans les mêmes conditions.

Les boues de lavage (provenant des installations de traitement des matériaux) et autres matériaux inertes ne seront pas utilisés à ce stade du réaménagement agricole, sauf après l'avis conjoint de la D.D.A.F. et de la Chambre d'Agriculture, lors de l'instruction du dossier.

Afin de conserver le sol bien structuré et aéré, il conviendra de tenir les engins munis de pneumatiques hors de la surface des terres végétales en cours de régaliage (voir croquis en annexe) exceptés les engins adaptés (pneus basse pression).

Les plans seront mis à jour annuellement et feront figurer les zones en cours de découverte, en exploitation et celles réaménagées, et seront tenus à disposition de la D.R.I.R.E.

Restitution agricole

Les autorisations d'ouverture de carrière pouvant s'étaler sur 30 ans, et être renouvelées ; il conviendra de programmer dans le temps (phasage), les tranches de réaménagement agricole. L'exploitant devra justifier de la remise en état des sols conformément au schéma présenté lors de la demande d'autorisation.

Article 4 - Accès - bornage - clôtures - brise-vent

L'exploitant rétablira ou recréera en tant que de besoin, les voies communales, les chemins ruraux, les chemins privés et les chemins d'exploitation nécessaires à la circulation générale et à la desserte des parcelles réaménagées.

Les rampes d'accès aux parcelles réaménagées devront avoir une pente et une largeur compatible avec le passage de tout engin agricole (au moins égale à celle de l'accès initial) et dans tous les cas la pente sera inférieure à 10 % sauf justification particulière.

Le rétablissement des clôtures, bornes et brise-vents sera proposé dans l'étude d'impact en liaison avec les partenaires concernés.

Article 5 - Terrasses

Chaque terrasse, gradin et talus sera planté en arbres forestiers ou fruitiers ou arbustes ou engazonné suivant chaque situation.

Article 6 - Contrôle

En cas d'inobservation de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du présent cahier des charges, il sera fait application de l'article 23 de la loi du 19/7/76 et de l'article 31 du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 permettant à l'autorité administrative d'ordonner la suspension des travaux, après mise en demeure, ainsi que les procédures de consignation et travaux d'office.

SCHEMA DE PRINCIPE

